



de la campagne est de 29 jours, période pendant laquelle les candidats peuvent officiellement faire campagne pour un poste.

Annexe 4 : Autorités locales

La Constitution canadienne délègue des responsabilités aux provinces et aux territoires en ce qui concerne les municipalités. Les pouvoirs des administrations municipales sont établis en vertu de l'une des lois du GTNO suivantes :

- *Loi sur les cités, villes et villages*
- *Loi sur les hameaux*
- *Loi sur le gouvernement communautaire Tłı̨chǫ*
- *Loi sur les collectivités à charte*
- *Loi sur l'accord définitif sur l'autonomie gouvernementale de Délı̨ne*

Les TNO comptent 33 administrations municipales reconnues. Ces administrations sont :

- autorisées par les lois ci-dessus;
- gouvernées par un conseil élu par les résidents;
- responsables devant l'électorat (électeurs);
- responsables devant le ministre relativement aux exigences des lois et des politiques.

Il appartient à l'élu d'établir une politique pour les pouvoirs qu'il doit exercer. Il revient à l'administration de mettre en œuvre la politique établie par le conseil.

Une « autorité locale » est définie dans la *Loi sur les élections des administrations locales* comme un conseil municipal, des administrations scolaires de district et d'autres organismes établis aux Territoires du Nord-Ouest, qui utilisent la *Loi sur les élections des administrations locales* comme règle d'élection de l'administration.

Les autorités locales doivent tenir des élections aux jours indiqués dans la *Loi sur les élections des administrations locales* (voir le tableau à la page suivante), dans la *Loi sur le gouvernement communautaire Tłı̨chǫ* ou dans la charte de la collectivité. Les administrations locales organisent et paient pour les élections locales. L'autorité locale peut mener une élection en son nom ou au nom d'une autre autorité locale pour partager les coûts. Par exemple, une administration communautaire peut accepter de partager ou de couvrir le coût de toute élection organisée conjointement ou au nom de l'administration scolaire de district. Les deux administrations doivent prendre des dispositions financières avant la nomination du directeur du scrutin.



La durée du mandat des conseillers municipaux des villes, des villages et des hameaux peut différer de celui établi par une loi municipale si un règlement est pris en ce sens. Les municipalités peuvent également décider d'échelonner les mandats par voie de règlement.

Les administrations locales doivent aviser le directeur des élections municipales en cas d'élections partielles ou de référendum. Les administrations scolaires de district doivent informer le directeur général des élections municipales lorsqu'elles tiennent leurs élections.

Administrations communautaires	Date d'élection	Mandat
Villes et villages	3 ^e lundi d'octobre	Mandat de trois ans*
Hameaux	2 ^e lundi de décembre	Mandat de deux ans *
Collectivités à charte Énoncées dans l'arrêté sur l'établissement en vertu du règlement	1 ^{er} mercredi après Pâques 3 ^e lundi de juillet 3 ^e lundi de juin	Déline — tous les 2 ans Fort Good Hope — tous les 2 ans Tsiigehtchic — tous les ans
Gouvernement communautaire Tłı̨chǫ	2 ^e lundi de juin	Tous les quatre ans
Administrations scolaires de district Commission scolaire francophone	Comme pour une corporation municipale, ou on peut fixer sa propre date ou prendre celle fixée par arrêté ministériel.	Mêmes conditions qu'une corporation municipale de la communauté ou fixées par arrêté ministériel.

* Les conseils peuvent fixer un mandat différent, par règlement, de deux à quatre ans.